

Loi canadienne anti-pourriel

L'engagement de Victor envers vous

Si vous communiquez avec Victor Canada par courriel, veuillez lire le message suivant, car il pourrait y avoir des répercussions sur vous et vos communications avec nous.

La *Loi canadienne anti-pourriel* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Par conséquent, les messages commerciaux électroniques (par exemple, les courriels et les messages textes) sont assujettis à certaines règles en matière de consentement et de contenu. Nous prenons cette nouvelle loi très au sérieux et reconnaissons la valeur de la protection de nos clients et des entreprises contre les communications électroniques non désirées (ou pourriels).

La loi comprend deux composantes principales concernant les messages commerciaux électroniques :

1. **À compter du 1^{er} juillet 2014**, Victor devra obtenir votre consentement (exprès ou implicite) avant qu'un message commercial électronique puisse être envoyé par courriel. En général, on parle de consentement exprès lorsque vous avez demandé, verbalement ou par écrit, de vous abonner aux communications par courriel de Victor. Quant au consentement implicite, il s'agit d'un consentement plus complexe axé sur le fait que vous avez fait affaire avec Victor au cours d'une période prescrite par la loi.
2. Un message commercial électronique fait référence à une communication électronique (courriels, messages textes) ayant pour but d'encourager la participation à une activité commerciale. Le message commercial doit respecter des directives particulières relatives au contenu. Il doit notamment comprendre des coordonnées exactes et l'ajout d'une option permettant de se désabonner afin de ne pas recevoir les messages commerciaux électroniques futurs.

La loi ne s'applique pas à toutes les communications par courriel. Voici certains cas auxquels la loi ne s'applique pas, ou seulement en partie :

- Un courriel en réponse à une demande de renseignements ou à toute autre demande
- Les courriels fournissant des mises à jour et du soutien concernant votre couverture d'assurance avec Victor ou celle de vos clients
- Les courriels dont le contenu s'applique à vos activités commerciales, si vous avez une relation établie continue avec Victor
- Une soumission envoyée par courriel en réponse à une demande; aucun consentement n'est requis, mais des règles relatives au contenu s'appliquent

- Une indication de client – il y a un consentement implicite pour envoyer un premier courriel comprenant des renseignements sur la façon de s’abonner afin de recevoir les messages commerciaux électroniques futurs; le nom de la personne qui propose le client potentiel doit figurer dans la communication initiale

Notre engagement envers vous

Votre expérience en tant que client est importante pour tous les employés de Victor. Vous trouverez ci-dessous une liste des énoncés qui reflètent notre engagement envers vous au sujet de notre méthode de communication par voie électronique.

1. Nous ne vendons ni ne distribuons nos listes de diffusion à aucune organisation à l’extérieur de Victor.
2. Nous respectons votre droit à la vie privée et conservons les adresses électroniques dans des systèmes protégés par des pare-feux.
3. Nous vous enverrons uniquement des messages commerciaux électroniques si nous avons obtenu votre consentement exprès ou implicite au préalable.
4. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour garantir que nos messages commerciaux électroniques contiennent des renseignements pertinents au sujet de vos activités commerciales ou de votre couverture d’assurance.
5. Si vous nous demandez de cesser l’envoi des messages commerciaux électroniques, que ce soit verbalement ou par écrit, votre demande sera honorée immédiatement.

Si vous avez des questions concernant la loi, vous trouverez de nombreux renseignements sur le sujet à www.combattrelepourriel.gc.ca.